

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

- CONSIDÉRANT** qu'il est pertinent pour la Ville de se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2026;
- CONSIDÉRANT** la résolution numéro 249/27-08-2025, adoptée lors de la séance ordinaire du 27 août 2025, par laquelle la Ville a établi, conformément à *Loi sur la fiscalité municipale*, des sous-catégories d'immeubles devant s'appliquer à compter de son rôle triennal d'évaluation foncière 2026-2027-2028;
- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur la fiscalité municipale* décrète à son article 204 que certains immeubles sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire;
- CONSIDÉRANT** que l'article 205 de ladite loi permet l'imposition d'une compensation sur certains d'entre eux pour services municipaux;
- CONSIDÉRANT** que la Ville de Rivière-Rouge fournit des services municipaux à des immeubles visés aux paragraphes 5 et 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* situés sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer une compensation pour la fourniture des services municipaux à ces immeubles;
- CONSIDÉRANT** que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit qu'une municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification, incluant les services de la Sûreté du Québec;
- CONSIDÉRANT** que le conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 19 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune modification n'a été apportée entre le projet déposé et le présent règlement soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Cyntia Gagné

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ABSTENANT DE VOTER :

Que le règlement portant le numéro 2026-520 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le présent règlement est identifié par le numéro 2026-520 et s'intitule « Règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'exercice financier 2026 ».

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le présent règlement, l'année fiscale et l'exercice financier font référence à la période comprise du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclusivement.

ARTICLE 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DETTES

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Rivière-Rouge fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale et de la taxe foncière pour les dettes à l'ensemble sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c.F-2.1), à savoir :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) Catégorie des immeubles industriels;
- c) Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- d) Catégorie des terrains vagues desservis;
- e) Catégorie des exploitations agricoles;
- f) Catégorie des immeubles forestiers;
- g) Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent également.

1.3 Taux de base

1.3.1 Le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à :

- 0,4721 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

1.3.2 Le taux de base de la taxe foncière pour les dettes à l'ensemble est fixé à :

- 0,0776 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

1.4.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0,8473 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.5 Taux particulier à la sous-catégorie des résidences de tourisme

1.5.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des résidences de tourisme est fixé à la somme de 0,8720 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute résidence de tourisme au sens de la loi.

1.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

1.6.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 0,8396 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

1.7.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,6802 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.8 Taux particulier à la sous-catégorie des immeubles de six (6) à dix-huit (18) logements

1.8.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles de six (6) à dix-huit (18) logements est fixé à la somme de 0,6802 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.9 Taux particulier à la sous-catégorie des immeubles de dix-neuf (19) logements et plus

1.9.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles de dix-neuf (19) logements et plus est fixé à la somme de 0,6802 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.10 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

1.10.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0,8032 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

1.11 Taux particulier à la catégorie des exploitations agricoles

1.11.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles est fixé à la somme de 0,4523 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole au sens de la loi.

1.12 Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

1.12.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à la somme de 0,4638 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute superficie à vocation forestière enregistrée au sens de la loi.

1.13 Taux particulier à la catégorie résiduelle identifié comme le taux foncier de base

1.13.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,4721 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.14 Taxe spéciale – taxe verte

Une taxe spéciale appelée « taxe verte » est imposée et prélevée annuellement uniquement des propriétaires selon les catégories d'usages qui suivent :

- a) 45 \$ par terrain vacant;
- b) 75 \$ par autre usage.

Cette taxe spéciale servira pour des actions ou des réalisations environnementales.

ARTICLE 2 **AQUEDUC**

2.1 Compensation pour le service d'aqueduc

2.1.1 Secteurs L'Annonciation et Marchand

Afin de pourvoir au paiement d'une partie de la dépense liée à l'entretien du service d'aqueduc à l'égard des secteurs formés des territoires de l'ancien Village de L'Annonciation et de l'ancienne Municipalité de Marchand, une compensation pour l'entretien du service d'aqueduc à l'égard de ces mêmes secteurs est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service d'aqueduc soit utilisé ou non :

1. 178,62 \$ - par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;
 - par établissement utilisé à des fins de vente au détail (magasin, boutique, animalerie, fleuriste, etc.);
 - par établissement utilisé à des fins de bureau, local et cabinet professionnel;
 - par établissement utilisé à des fins de bureau et local utilisé par un organisme ou une association;
2. 223,27 \$ - par établissement utilisé à des fins de station d'essence;
 - par établissement utilisé à des fins de dépanneur;
 - par établissement utilisé à des fins de restaurant sans place assise à l'intérieur;
 - par établissement qui sert à des fins qui n'ont pas été énumérées au présent article;
3. 53,58 \$ - par chambre ou unité pour tout autre lieu qui sert de résidence ou de domicile et qui ne correspond pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels;
4. 357,23 \$ - par établissement utilisé à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui est situé dans une unité de logement utilisée à des fins d'habitation;
 - par salon de coiffure/beauté;
 - par établissement utilisé à des fins de restaurant avec places assises à l'intérieur;
 - par restaurant avec bar ou brasserie;
 - par établissement utilisé à des fins d'institution financière;
5. 267,92 \$ - par établissement utilisé à des fins de bar;
 - par établissement utilisé à des fins d'atelier de réparation mécanique;
 - par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec dépanneur;
6. 535,85 \$ - par établissement utilisé à des fins de buanderie;
 - par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel;
 - par établissement utilisé à des fins de lave-auto;
 - par établissement utilisé à des fins de magasin à grande surface;
 - par établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire par établissement où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière;
7. 491,19 \$ - par établissement utilisé à des fins de salle de quilles avec bar et restaurant avec places assises;
8. 446,54 \$ - par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec atelier de réparation mécanique;
9. 714,46 \$ - par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel et dépanneur;

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

10. 89,31 \$ - à partir de la 31^e unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

2.1.2 Secteur Sainte-Véronique

- 2.1.2.1 Une compensation annuelle est imposée et prélevée à tous les usagers du service d'aqueduc sur le territoire de l'ancien Village de Sainte-Véronique pour les dépenses courantes reliées à la distribution de l'eau potable, et ce, selon les catégories suivantes :

700 - 701	Par logement, résidence, chalet :	272,61 \$
702	Commerces et édifices publics :	340,77 \$
703	Unités de motel :	81,78 \$
704	« Bachelor » :	204,46 \$
	Bureau de poste :	545,23 \$
730	Bureau de voirie :	1 363,07 \$
705	Usine :	1 594,79 \$
707	Camping :	6 174,69 \$

2.1.2.2 Définitions

Commerces et édifices publics : chaque maison, partie de maison, logement ou édifice occupé comme magasin, atelier, bureau, entrepôt, ou autre place publique en sus de la taxe de service pour résidence quand le logement est occupé par le propriétaire, ou le locataire, à l'exception des petits commerces.

Logements, résidences et chalets : pour chaque logement, résidence ou chalet occupé ou non desservi par le réseau d'aqueduc, dont le logement est de plus de 2 ½ pièces; pour chaque famille additionnelle occupant ou louant une partie de logement, il sera exigé une autre taxe additionnelle de résidence.

Petits commerces : Surface de commerce de moins de 150 pieds carrés dans un même édifice.

2.2 Compensation pour les dettes d'aqueduc

2.2.1 Secteurs L'Annonciation et Marchand

Afin de pourvoir au paiement d'une partie de la dépense liée aux dettes d'aqueduc à l'égard des secteurs formés des territoires de l'ancien Village de L'Annonciation et de l'ancienne Municipalité de Marchand, une compensation pour les dettes d'aqueduc, soit les règlements 70, 84, 230, et 303, à l'égard de ces mêmes secteurs est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service d'aqueduc soit utilisé ou non :

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

NO.	TYPE	COÛT
601	Logement	101,23 \$
602	Chambre	25,31 \$
603	Commerce/bureau	202,46 \$
604	Vente détail	101,23 \$
605	Bureau/locaux/cabinet	101,23 \$
606	Bureau/locaux/organisme	101,23 \$
607	Institution financière	151,85 \$
608	Restaurant intérieur	177,15 \$
609	Restaurant extérieur	101,23 \$
610	Resto bar	379,62 \$
611	Bar/brasserie	177,15 \$
612	Buanderie	278,39 \$
613	Quilles bar resto	278,39 \$
614	Réparation mécanique	151,85 \$
615	Station essence	101,23 \$
616	Station essence réparation	253,08 \$
617	Station essence dépanneur	202,46 \$
618	Station essence lave-auto	303,69 \$
619	Station essence lave-auto dépanneur	404,92 \$
620	Dépanneur	101,23 \$
621	Lave-auto manuel	202,46 \$
622	Industriel/grande-surface	303,69 \$
Eau 23	Autre	101,23 \$
Eau 24	Plus de 31 logements	50,62 \$

2.2.2 Secteur Sainte-Véronique

2.2.2.1 Une compensation annuelle est imposée et prélevée à tous les usagers pour les dettes d'aqueduc sur le territoire de l'ancien Village de Sainte-Véronique pour les dépenses courantes reliées aux dettes, soit le règlement 131 de l'eau potable et le règlement 151 modifiant le règlement 131, et ce, selon les catégories suivantes :

NO.	TYPE	COÛT
709	Logement	112,60 \$
710	Chalet	112,60 \$
711	Commerce	168,91 \$
712	Motel	28,15 \$
713	« Bachelor »	56,30 \$
714	Usine	337,81 \$
	Bureau de poste	168,91 \$
731	Bureau de voirie	168,91 \$
715	Camping	2 550,49 \$

2.3 Ensemble du territoire de la Ville

2.3.1 La compensation pour le service d'aqueduc est imposée pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre; toute fraction d'année est considérée comme une année entière à l'exception d'une nouvelle construction; dans ce cas, la compensation pour le service d'aqueduc sera facturée au jour pour toute nouvelle construction portée au rôle d'évaluation en cours d'année (tarif annuel divisé par trois cent soixante-cinq (365) multiplié par le nombre de jours pour lesquels le bâtiment est porté au rôle).

ARTICLE 3 ÉGOUT SANITAIRE

3.1 Service d'égout

3.1.1 Une compensation pour l'entretien du service d'égout sanitaire est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service, à l'égard des secteurs formés des territoires de l'ancien Village de L'Annonciation et de l'ancienne Municipalité de Marchand, selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service d'égout sanitaire soit utilisé ou non :

1. 113,27 \$ - par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;
 - par établissement utilisé à des fins de vente au détail (magasin, boutique, animalerie, fleuriste, etc.);
 - par établissement utilisé à des fins de bureau, local et cabinet professionnel;
 - par établissement utilisé à des fins de bureau et local utilisé par un organisme ou une association;
 - par établissement utilisé à des fins de restaurant sans place assise à l'intérieur;
 - par établissement utilisé à des fins de station d'essence;
 - par établissement utilisé à des fins de dépanneur;
 - par établissement qui sert à des fins qui n'ont pas été énumérées au présent article;
2. 28,32 \$ - par chambre ou unité pour tout autre lieu qui sert de résidence ou de domicile et qui ne correspond pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels;
3. 226,53 \$ - par établissement utilisé à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui est situé dans une unité de logement utilisée à des fins d'habitation;
 - par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec dépanneur;
 - par établissement utilisé à des fins de lave-auto manuel;
4. 169,90 \$ - par établissement utilisé à des fins d'institution financière;
 - par établissement utilisé à des fins d'atelier de réparation mécanique;
5. 198,22 \$ - par établissement utilisé à des fins de restaurant avec places assises à l'intérieur;
 - par établissement utilisé à des fins de bar ou brasserie;
6. 424,75 \$ - par établissement utilisé à des fins de restaurant avec bar;
7. 311,48 \$ - par établissement utilisé à des fins de buanderie;
 - par établissement utilisé à des fins de salle de quilles avec bar et restaurant avec places assises;
8. 283,16 \$ - par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec atelier de réparation mécanique;
9. 339,80 \$ - par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel;
 - par établissement utilisé à des fins de magasin à grande surface;
 - par établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire par établissement où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière;
10. 453,06 \$ - par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel et dépanneur;
11. 56,63 \$ - à partir de la 31^e unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

3.1.2 La compensation pour le service d'égout sanitaire est imposée pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre; toute fraction d'année est considérée comme une année entière à l'exception :

- d'une nouvelle construction; dans ce cas, la compensation pour le service d'égout sanitaire sera facturée au jour pour toute nouvelle construction portée au rôle d'évaluation en cours d'année (tarif annuel divisé par trois cent soixante-cinq (365) multiplié par le nombre de jours pour lesquels le bâtiment est porté au rôle);
- d'un prolongement d'une conduite d'égout sanitaire principale au cours de l'année d'imposition visée par le présent règlement; dans ce cas, la compensation sera facturée à un montant correspondant à la proportion du nombre de jours non écoulé dans l'année, lors de la mise en service de ce prolongement de conduite, par rapport à trois cent soixante-cinq (365) jours.

3.2 : Dettes d'égout

Une compensation pour les dettes d'égout sanitaire est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service, à l'égard des secteurs formés des territoires de l'ancien Village de L'Annonciation et de l'ancienne Municipalité de Marchand, soit les règlements 84 et 2020-388 selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service d'égout sanitaire soit utilisé ou non :

NO.	TYPE	COÛT
623	Logement	62,95 \$
624	Chambre	15,74 \$
625	Commerce/bureau	125,90 \$
626	Vente détail	62,95 \$
627	Bureau/locaux/cabinet	62,95 \$
628	Bureau/locaux/organisme	62,95 \$
629	Institution financière	94,43 \$
630	Restaurant intérieur	110,16 \$
631	Restaurant extérieur	62,95 \$
632	Resto bar	236,07 \$
633	Bar/brasserie	110,16 \$
634	Buanderie	173,12 \$
635	Quilles bar resto	173,12 \$
636	Réparation mécanique	94,43 \$
637	Station essence	62,95 \$
638	Station essence réparation	157,38 \$
639	Station essence dépanneur	125,90 \$
640	Station essence lave-auto	188,85 \$
641	Station essence lave-auto dépanneur	251,80 \$
642	Dépanneur	62,95 \$
643	Lave-auto manuel	125,90 \$
644	Industriel/grande-surface	188,85 \$
Égout 23	Autre	62,95 \$
Égout 24	Plus de 31 logements	31,48 \$

ARTICLE 4 COMPENSATION SUR LES IMMEUBLES VISÉS PAR L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

- 4.1** Une compensation est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par l'article 204 paragraphe 10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge, au taux de 0,6000 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- 4.2** Une compensation est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par l'article 204 paragraphe 5 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge, au taux de 0,4721 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 5.1** Une compensation pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles incluant les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques (ci-après nommés « **les matières résiduelles** ») est imposée et prélevée annuellement uniquement des propriétaires selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service d'ordures soit utilisé ou non:

CODE TAXE DE SERVICE	Contenant (en litre)	TARIF 2026
Unité d'occupation résidentielle/logement/local ICI ou édifice public	240 ou 360	178,76 \$
Contenant à déchets supplémentaire par unité résidentiel	240 ou 360	178,76 \$
Contenant à déchets supplémentaire par unité ICI ou public	240 ou 360	178,76 \$
ICI ou édifice public ou logement	1100	446,89 \$
Contenant à déchets supplémentaire ICI ou public	1100	446,89 \$

Lorsque, sur une unité d'évaluation, il existe plus d'une catégorie ou plus d'une fois une catégorie, le tarif sera exigé pour chacune des catégories existantes.

- 5.2** La compensation pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles incluant les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques (ci-après nommés « **les matières résiduelles** ») est imposée pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre; toute fraction d'année est considérée comme une année entière à l'exception d'une nouvelle construction; dans ce cas, la compensation pour le service d'ordures sera facturée au jour pour toute nouvelle construction portée au rôle d'évaluation en cours d'année (tarif annuel divisé par trois cent soixante-cinq (365) multiplié par le nombre de jours pour lesquels le bâtiment est porté au rôle).
- 5.3** La compensation pour la fourniture des bacs servant à la collecte des matières résiduelles, incluant les déchets ultimes, est fixée au prix coûtant pour l'année 2026 lequel montant est payable à la Ville de Rivière-Rouge avant la livraison à l'adresse civique du requérant.

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

5.4 La tarification suivante est décrétée pour l'achat de bac, l'ajout de bac supplémentaire, le remplacement de bac et les frais de réparation de bac :

<p><u>Bac de compost :</u> Achat d'un bac de compost : Ajout d'un bac de compost supplémentaire (ICI) Remplacement d'un bac de compost suite à une perte ou un vol Frais de réparation d'un bac de compost</p>	<p>50% du prix coûtant 50% du prix coûtant Au prix coûtant Gratuit après approbation de la Ville</p>
<p><u>Bac de récupération :</u> Acquisition d'un bac de récupération bleu et remplacement d'un bac de récupération vert de 240 litres par un bac de récupération bleu de 360 litres Ajout d'un bac de récupération d'une capacité de 360 litres Remplacement d'un bac de récupération d'une capacité de 360 litres suite à une perte ou un vol Achat et remplacement d'un bac de récupération de 1 100 litres (ICI) Ajout d'un bac de récupération supplémentaire d'une capacité de 1 100 litres (ICI) Remplacement d'un bac de récupération de 360 litres par un bac de 1 100 litres (ICI) Remplacement d'un bac de récupération d'une capacité de 1 100 litres suite à une perte ou un vol Frais de réparation d'un bac de récupération</p>	<p>Gratuit Gratuit Gratuit 50% du prix coûtant 50 % du prix coûtant 50% du prix coûtant Au prix coûtant Gratuit après approbation de la Ville</p>
<p><u>Bac de matières résiduelles :</u> Achat d'un bac de matières résiduelles d'une capacité maximum de 360 litres Remplacement d'un bac de matières résiduelles d'une capacité maximum de 360 litres Remplacement d'un bac de matières résiduelles suite à une perte ou un vol Achat d'un bac de matières résiduelles de 1 100 litres (ICI) Ajout d'un bac de matières résiduelles supplémentaire d'une capacité de 1 100 litres (ICI) Remplacement d'un bac de matières résiduelles de 360 litres par un bac de 1 100 litres (ICI) Lors d'un remplacement pour un bac de matières résiduelles de 1 100 litres, un crédit sera remis pour tout bac remplacé et remis à la Ville en bon état Remplacement d'un bac de matières résiduelles d'une capacité de 1 100 litres suite à une perte ou un vol Frais de réparation d'un bac de matières résiduelles</p>	<p>Au prix coûtant Au prix coûtant Au prix coûtant Au prix coûtant Au prix coûtant Au prix coûtant Rabais selon prix d'achat 75 % pour - 3 ans 50 % pour 3 à 6 ans 25 % pour 6 à 9 ans Au prix coûtant Gratuit après approbation de la Ville</p>

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

6.1 Une compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée et prélevée annuellement uniquement des propriétaires selon les catégories d'usages qui suivent :

1. 92,57 \$ pour les terrains vacants (codes d'utilisation 9000 à 9999);
2. 264,50 \$ pour les usages résidentiels, agricoles et forestières (codes d'utilisation 1000 à 1999 et 8000 à 8999);
3. 396,74 \$ pour tout autre usage qui n'a pas été précédemment énuméré (codes d'utilisation 2000 à 4499, 4600 à 7599 et 7700 à 7999).

6.2 La compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre; toute fraction d'année est considérée comme une année entière à l'exception d'une nouvelle construction; dans ce cas, la compensation pour le service de la Sûreté du Québec sera facturée au jour pour toute nouvelle construction portée au rôle d'évaluation en cours d'année (tarif annuel divisé par trois cent soixante-cinq (365) multiplié par le nombre de jours pour lesquels le bâtiment est porté au rôle).

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR L'INSTALLATION DU PROJET BRANCHER ANTOINE-LABELLE

7.1 Une compensation pour l'installation du projet Brancher Antoine-Labelle est imposée et prélevée annuellement uniquement des propriétaires qui ont la possibilité d'être desservis par celui-ci, selon les catégories qui suivent :

1. 30,00 \$ pour les terrains vacants constructibles et les propriétaires dont les bâtiments sont d'une valeur de moins de 20 000 \$;
2. 103,00 \$ pour tous les propriétaires dont le bâtiment est égal ou supérieur à une valeur de 20 000 \$.

7.2 La majoration pour l'installation du projet Brancher Antoine-Labelle est imposée pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre; lors d'une nouvelle construction, la compensation pour l'installation du projet Brancher Antoine-Labelle sera facturée l'année suivante pour toute nouvelle construction portée au rôle d'évaluation en cours d'année.

ARTICLE 8 LICENCE DE CHIEN

8.1 La tarification suivante est décrétée pour l'achat d'une licence de chien et le remplacement d'une licence :

- | | |
|---|----------|
| a) Achat d'une licence de chien | 15,00 \$ |
| b) Remplacement d'une licence suite à une perte ou la destruction | 10,00 \$ |

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

ARTICLE 9 DROIT DE MUTATION

- 9.1** Une compensation de droit de mutation est perçue sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire lorsque le cessionnaire n'est pas exonéré du paiement d'un tel droit conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ. c. D-15.1), et ce, selon les taux suivants :

Le plus élevé de : prix de vente ou évaluation	Montant à payer
Immeuble de plus de 5 000 \$ à 62 900 \$	Taux de 0,5 %
Immeuble de 62 900,01 \$ à 315 000 \$	Taux de 1,0 %
Immeuble de 315 000,01 \$ à 500 000 \$	Taux de 1,5 %
Immeuble de 500 000,01 \$ à 750 000 \$	Taux de 2,0 %
Immeuble de 750 000,01 \$ à 1 000 000 \$	Taux de 2,5 %
Immeuble de 1 000 000,01 \$ et plus	Taux de 3,0 %

ARTICLE 10 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

- 10.1** Les taxes foncières, les compensations pour les services municipaux, les taxes spéciales, les tarifications et compensations de la Ville de Rivière-Rouge, sont incluses au compte de taxes de la Ville de Rivière-Rouge.

- 10.2** Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

- 10.3** Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1 ^{er} : 1 ^{er} mars :	25 %
2 ^e : 1 ^{er} mai :	25 %
3 ^e : 1 ^{er} juillet :	25 %
4 ^e : 1 ^{er} octobre :	25 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

- 10.4** Les prescriptions et modalités de paiement établies par les articles 10.2 et 10.3 du présent règlement s'appliquent également aux suppléments de taxes foncières ainsi qu'à toutes taxes, compensations pour les services municipaux, taxes spéciales, tarifications et compensations et autres exigibles suite à une modification du rôle d'évaluation.

- 10.5** Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 10.6** Les soldes impayés des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux portent intérêt au taux annuel de 5 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

- 10.7** Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES SECTIONS

- 11.1** Toutes les taxes et les compensations imposées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilées à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.
- 11.2** Toutes les taxes et les compensations portent intérêt au taux en vigueur dans la Ville.
- 11.3** Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 35 \$ par chèque.
- 11.4** Les frais exigibles pour l'encaissement d'un chèque en devise étrangère sont de 20 \$ par chèque.

ARTICLE 12 VALIDITÉ

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section et article par article, de manière à ce que si une section ou un article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Il a effet au 1^{er} janvier 2026.

Gilbert Therrien
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière et directrice générale adjointe

Adopté lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2026 par la résolution numéro 012/21-01-2026

Avis de motion, le 19 janvier 2026
Dépôt du projet de règlement, le 19 janvier 2026
Adoption du règlement, le 21 janvier 2026
Entrée en vigueur, le 22 janvier 2026